

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 7 FEVRIER 2017

Présents : M. BOULORD, SEGHIER, PINEAU.

Excusé(e)s: MME STAËS, MM. BONO, CHAMBARD, MARTIN, REPELLIN, VITTONI, ROBIN.

CHANGEMENT EDUCATEURS

F.C. SEYSSINS : nouvel entraîneur : M. BENKADDOUR Farid

AS MARTINEROIS : nouvel entraîneur : M. MONCADA Eric

COURRIERS

CHARVIEU : oui si l'inscription se fait au district de l'Isère.

SEYSSINS : réponse dans P.V. de ce jour : trésorerie.

ST MAURICE EXIL : 1^{ère} autorisation d'absence.

F.C.2.A. : 1^{ère} autorisation d'absence.

NOTRE DAME DE MESSAGE : nous confirmer le score de votre rencontre contre St GEORGES DE COMMIERS comptant pour la 4^{ème} journée de 4^{ème} division, poule A. Réponse souhaitée pour le mardi 14/02/2017.

RECIDIVE CLUBS

RIVES2 / CREYS MORESTEL3 - COUPE ISERE RESERVE – MATCH DU 06/04/2015.

P.V. 246 du 21/05/2015 : formation de 2 éducateurs non effectuée par le club de RIVES.

Application de l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de l'Isère :

« 62-1- Match de coupe :

Pour les matchs de coupe, toute équipe, dont un joueur, dirigeant, ou éducateur est suspendu pour une ou plusieurs années, a une diminution d'un point par année de suspension dans le championnat auquel elle participe dans la saison en cours.

Les clubs ayant des joueurs, ou dirigeants, ou éducateurs suspendus de 6 mois et plus, doivent présenter un plan de formation d'éducateurs dans la saison voire la saison suivante (formation technique).

Ce plan de formation n'est validé qu'avec l'inscription et la participation à la totalité du stage de formation ainsi que la participation à la certification par le candidat désigné par le club. Au cas où ce plan de formation n'est pas respecté, l'équipe contre laquelle a été prononcée cette sanction, est rétrogradée lors de la saison suivante pour le championnat dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle était sportivement qualifiée ».

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

MATCHS NON JOUES REPORTEES

CHAMPIONNAT U19 : LAUZES / RIVES : match reporté à une date fixée par la commission sportive.
FEMININES EXCELLENCE A 11 : VOUREY / U.S. RO CLAIX : match reporté à une date fixée par la commission féminine.

DECISIONS

N°156 : BOURBRE 1 / MANIVAL 2 – U15 – COUPE ISERE P. DUBOIS – MATCH DU 04/02/2017.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BOURBRE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club MANIVAL.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre U.S ANNECY a eu lieu le 11/12/2016.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°158 : PONT DE CLAIX FUTSAL – SENIORS FEMININES – COUPE FUTSAL – PLATEAU ISLE D'ABEAU - MATCH DU 05/02/2017.TOUR X.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de PONT DE CLAIX FUTSAL :

HACHANI Aïcha : non licenciée,

BEN ALI Amina : non licenciée,

ABBAS Rachel : non licenciée,

ATALLAH Inès : non licenciée,

BINCH Naïma : non licenciée,

TOUIJINE Zimed : non licenciée,

BOUDGERI Ferial : non licenciée,

ACHOUNI Saïda : non licenciée,

BOUSSANDEL Sirine : non licenciée,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de PONT DE CLAIX FUTSAL.

Le club de PONT DE CLAIX FUTSAL est amendé de la somme de 9x 100€ = 900€ pour avoir fait jouer 9 joueuses non licenciées à la date de la rencontre.

Le club de X est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE LIGUE

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants n'ayant pas régularisé leur situation au 21/01/17 (Echéance relevé N°2) se voient retirer une première fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'Art 17.3 – règlement financier :

521191 A.S. DE FONTAINE

551011 U. S. BELLEDONNE GRESIVAUDAN

553080 A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS

563927 A. MAHORAISE DE GRENOBLE

590492 ETOILE FUT SALLE CLUB
611524 F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE
611693 GRENOBLE ENERGIE SP.
848046 F. SALLE O. RIVOIS

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36 des RG de la Ligue Rhône-Alpes de Football

RAPPEL: En vertu de l'article 17.3 des Règlements Généraux de la LRAF, les clubs qui n'auront pas régularisé leur situation au 06/02/17, se verront retirer une 2ème fois quatre points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 16/01/2017.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 31/01/2017.**

533035 VILLENEUVE AJA
544257 SILLANS F.C.
553080 A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS
581015 COL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE
611693 GRENOBLE ENERGIE SP.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77